

“ matière de l'enseignement, parmi les livres ainsi autorisés.
 “ un ouvrage ou une série d'ouvrages qui doit être le même
 “ ou la même pour toute la municipalité, et qui seul peut être
 “ employés dans ces écoles ”

LÉGISLATION VICIEUSE

L'honorable chef de l'opposition commet une étrange erreur quand il dit que cette législation est vicieuse dans tous ses détails. Il n'aura qu'à comparer pour se convaincre qu'à l'exception des articles décrétant la nomination d'un ministre de l'Instruction publique, et définissant ses devoirs, notre loi est basée sur le projet de refonte préparé par le conseil de l'Instruction publique et sur l'ancienne loi.

Mon honorable ami ne prévoyait pas que la plus grande partie de sa critique s'adressait à l'œuvre même du conseil dont il nous accuse, à tort, de vouloir amoindrir le rôle. En vertu de la loi, le ministre, je le répète, n'interviendra pas dans la direction de l'enseignement, mais il sera responsable du bon fonctionnement et de l'efficacité des écoles. Je viens de le démontrer par les grandes lignes de notre projet de loi. Je pourrais, ajouter bien des preuves de détail, je me limiterai aux suivantes :

LES COTISATIONS SCOLAIRES

Mon honorable ami se dit fort scandalisé de l'article 228, qui se lit comme suit :

“ La somme provenant des cotisations scolaires doit être d'au moins un tiers plus élevée que celle qui est accordée à leur municipalité comme allocation sur le fonds des écoles publiques.”

L'honorable chef de l'opposition s'est récrié au sujet de cette clause. Il y avait toute une machination de notre part pour taxer la population. Mon devoir est de le désabuser, et de lui apprendre que cette clause n'est que la reproduction de l'article 228, du projet du conseil de l'Instruction publique.

Mais, M. l'Orateur, la soudaine sollicitude de nos adversaires pour les intérêts des contribuables n'a absolument aucune raison d'être. Déjà et depuis longtemps, les municipalités scolaires contribuent annuellement beaucoup, au delà d'un tiers de plus que les allocations qu'elles reçoivent. Les honorables membres de cette Chambre constateront en référant à la page 15, du rapport du surintendant de l'Instruction publique, que l'année dernière les contributions municipales